

Québec, le 28 juin 2013

Par courriel :
consultationsassurances@finances.gouv.qc.ca

Monsieur Richard Boivin

Sous-ministre adjoint aux politiques relatives
aux institutions financières et au droit corporatif
Ministère des Finances et de l'Économie
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4

OBJET : Consultation à la suite du dépôt du *Rapport sur l'application de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*

Monsieur Boivin,

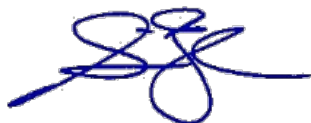
Pour faire suite au dépôt du *Rapport sur l'application de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (ci-après « le Rapport »), il nous fait plaisir de vous présenter nos observations et recommandations à l'égard des modifications proposées à la *Loi sur les assurances* (ci-après « la Loi »). De plus, nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour proposer d'autres modifications relatives à des sujets non traités dans le Rapport.

Nous aimerions préciser que les présentes observations ont été rédigées antérieurement aux discussions que nous avons eues avec vous relativement la mise en place de Promutuel Assurances inc. Elles ne tiennent donc pas compte des éléments discutés dans le cadre de ce projet.

Également, nous vous présentons brièvement notre structure corporative et notre environnement d'affaires afin de mettre en perspective les différents enjeux qui nous sont propres.

Nous espérons que nos observations vous seront utiles et demeurons à votre disposition pour en discuter plus amplement.

Veuillez agréer, Monsieur Boivin, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Simon Girard
Vice-président – Stratégie d'affaires et surveillance des risques

GROUPE PROMUTUEL

Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale est composé de 26 sociétés mutuelles réparties dans toute la province de Québec. Elles sont issues de la transformation des anciennes compagnies mutuelles contre l'incendie, la foudre et le vent. Nous sommes ainsi le seul groupe mutualiste au Québec régi par les articles 93.2 et suivants de la Loi. Les sociétés mutuelles sont des personnes morales distinctes qui opèrent sur un territoire qui leur est exclusif, sous réserve de certaines exceptions prévues par notre *Règlement sur les territoires*.

Actives en assurance de dommages, les sociétés mutuelles se sont dotées, avec l'aide de leur fédération, d'institutions apparentées permettant au Groupe d'adapter son offre de service à des clientèles variées et de réassurer, à l'intérieur de son groupe financier, les risques des sociétés mutuelles. La structure du Groupe Promutuel lui permet d'être de plus en plus compétitif sur le marché et également de renforcer sans cesse sa solidité financière. En effet, l'ensemble des actions mises de l'avant par le Groupe lui ont permis d'occuper une position enviable sur le marché de l'assurance de dommages au Québec avec plus de 575 000 membres assurés, plus de 1750 employés et 26 sociétés réparties à travers tout le Québec et œuvrant dans près de 133 points de services. Son volume-prime pour l'année 2012 est de plus de 596 000 000 \$ et fait de lui le 4^e plus important assureur de dommages à charte provinciale.

Nos institutions apparentées

Promutuel Réassurance est le réassureur de l'ensemble des sociétés mutuelles membres de Groupe Promutuel. Cette entité est la propriété, en parts égales, des 26 sociétés mutuelles du Groupe.

Promutuel Assurance inc., qui est en voie d'être constituée, sera la propriété d'une société de portefeuille qui détiendra la totalité de ses actions ordinaires. Cette société de portefeuille appartiendra aux 26 sociétés mutuelles d'assurance générale en parts égales. Promutuel Assurance inc. sera créé au bénéfice de l'ensemble des sociétés mutuelles principalement pour le développement des affaires des grands centres urbains que représentent Québec et Montréal. Au fil des années et à la suite de nombreuses analyses et études, nous sommes d'avis que notre modèle d'affaires dit traditionnel n'est pas le plus approprié pour le marché particulier que représente la grande région de Montréal. Le Groupe Promutuel a donc pris la décision de développer un modèle d'affaires qui répondrait mieux au développement de cette région pour le bénéfice de l'ensemble du Groupe.

Les commentaires qui suivent ont été effectués sans connaître la volonté du ministre eu égard aux dispositions de la Loi nous concernant exclusivement. Nous en prendrons compte cependant pour vous faire part de nos observations. En effet, Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale ainsi que ses sociétés mutuelles membres, bien que visées par des dispositions qui leurs sont propres, le sont également par certaines dispositions d'ordre général pour lesquelles le ministre propose maintenant des changements.

CHAPITRE 6 CONSTITUTION, ORGANISATION, TRANSFERT D' ACTIONS, FUSION, CONTINUATION ET LIQUIDATION

Proposition 2

Il est proposé d'augmenter à 5 millions de dollars l'exigence de capital pour constituer une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou une société d'épargne, y incluant le capital-actions requis et le surplus d'apports. L'Autorité des marchés financiers pourra toutefois exiger davantage lorsque les risques identifiés au plan d'affaires le justifieront.

Nous sommes d'accord à ce que les règles relatives à la capitalisation minimale pour la constitution d'une nouvelle compagnie d'assurance soient mises à jour pour tenir compte des frais et des dépenses actuels, notamment les frais reliés au développement de systèmes informatiques.

Considérant l'article 93.18 (6) de la Loi, nous nous questionnons à savoir dans quelle mesure cette proposition touchera la constitution d'une nouvelle société mutuelle. Dans cet esprit, nous sommes d'avis que l'article 93.18 (6) de la Loi devrait conserver sa portée actuelle.

Proposition 3 :

Il est proposé de préciser dans les lois les facteurs à prendre en considération pour autoriser la constitution d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne.

Certains des facteurs proposés pour autoriser la constitution d'une compagnie d'assurance sont déjà des facteurs pris en considération lors de la délivrance d'un permis d'assureur tel qu'exigé en vertu de l'article 211 de la Loi.

Nous croyons que l'intérêt des consommateurs et du marché de l'assurance sont des facteurs à considérer lors de l'étape de la délivrance du permis d'assureur plutôt qu'à la constitution d'une compagnie d'assurance au Québec. En effet, ces facteurs doivent être évalués lors de l'ajout d'un assureur dans le marché et non simplement lors de la constitution d'un assureur au Québec. Inclure de tels facteurs, au moment de la constitution, aurait pour effet de rendre plus difficile la création d'un nouvel assureur à charte québécoise, mais ne serait pas considéré lors de l'arrivée d'un assureur étranger dans le marché du Québec.

Également, prenant pour acquis que le terme « demandeurs » dans le Rapport signifie « fondateurs » au sens de la Loi, la situation financière des demandeurs et leur réputation nous semblent être de faibles indicateurs de la solidité potentielle de la compagnie d'assurance à être formée. Il serait davantage pertinent qu'une évaluation des administrateurs et des dirigeants soit faite plutôt qu'une évaluation des demandeurs puisque ces derniers ne posséderont pas nécessairement un rôle dans l'exploitation de la compagnie d'assurance. D'ailleurs, l'évaluation de la compétence des administrateurs et des dirigeants est déjà prévue au paragraphe f) de l'article 211 de la Loi.

Advenant que le ministre procède avec l'ajout de facteurs à prendre en considération lors de la constitution d'une compagnie d'assurance, il serait préférable de n'ajouter que des critères qui traitent de la constitution d'une compagnie d'assurance et non de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. Les critères reliés à l'exploitation d'une entreprise d'assurance devraient plutôt être uniquement évalués lors de la demande de délivrance d'un permis d'assureur.

Proposition 4 :

Il est proposé de prévoir dans les lois des dispositions quant à la protection des tiers après la constitution d'un assureur, d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne.

Il est déjà prévu à l'article 35.1 de la Loi que la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « la LSA ») s'applique aux compagnies d'assurance, sous réserve de certaines restrictions et adaptations. Il n'y a donc pas lieu de venir cibler expressément l'application de certaines dispositions de la LSA sans faire la même chose pour les autres dispositions. Nous sommes d'avis que cela pourrait créer une confusion quant à l'application des autres dispositions de la LSA qui ne sont pas reprises expressément dans la Loi. De plus, la *Loi sur la publicité légale des entreprises* prévoit les renseignements qui sont opposables au tiers à compter de la date de leur inscription au registre des entreprises.

Proposition 5 :

Il est proposé d'intégrer dans les lois des dispositions relatives aux assemblées d'organisation adaptées à la situation particulière des institutions financières concernées.

L'obligation pour un assureur de nommer un actuaire, de former un comité de déontologie et un comité de vérification est continue et commence dès sa constitution. Les articles pertinents sont suffisamment clairs à cet effet.

Il y a encore une fois une différence entre le Rapport, lequel parle de l'« assemblée d'organisation », et la LSA, laquelle traite plutôt de la « réunion d'organisation ». La première étant l'assemblée des membres, la seconde, une réunion du conseil d'administration.

Sachant que les comités sont formés par le conseil d'administration et que l'actuaire est désigné par le conseil d'administration, toute proposition en ce sens devrait porter plutôt sur la réunion d'organisation.

Proposition 7 :

Il est proposé :

- de préciser, dans les lois, ce qui constitue une transaction au sens des articles 43 de la Loi sur les assurances;
- de prévoir expressément qu'une société en commandite peut détenir des actions d'une compagnie d'assurance.

Nous avons noté qu'il y a une différence dans la terminologie utilisée dans la Loi et dans le Rapport. En effet, l'article 43 de la Loi emploie le terme « transfert » plutôt que « transaction ». Advenant qu'il y ait lieu de s'écarter de la définition usuelle du terme « transfert », nous sommes d'avis que la définition dudit terme devrait simplement référer à celle d'une loi existante, par exemple celle de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

Proposition 11 :

Il est proposé de préciser dans les lois les facteurs à prendre en considération pour autoriser la fusion ou encore la conversion d'assureurs ou de sociétés de fiducie ou d'épargne.

Actuellement, les facteurs pris en considération par le ministre dans l'évaluation de son opportunité d'autoriser ou non une fusion ne sont pas facilement identifiables. Plusieurs des facteurs proposés sont identiques aux facteurs autorisant la constitution d'un assureur. Nous

sommes aussi d'opinion que le pouvoir d'autorisation doit être harmonisé avec ceux de la proposition 6, en ce sens qu'un tel pouvoir devrait être transféré à l'Autorité des marchés financiers.

Proposition 12 :

Il est proposé de préciser dans les lois le processus de fusion ou de conversion d'assureurs.

Le processus de fusion de sociétés mutuelles d'assurance devrait aussi reprendre plusieurs des dispositions proposées issues de la LSA. La proposition devrait alors être adaptée pour tenir compte des réalités des sociétés mutuelles.

Proposition 13

Il est proposé de prévoir dans la Loi sur les assurances l'obligation de faire évaluer par un actuaire externe indépendant le passif actuariel de chacune des compagnies d'assurance qui veulent fusionner ainsi que celui de la compagnie issue de la fusion.

Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de préciser dans la Loi ce qu'est un actuaire externe indépendant. Dans les cas de fusion de sociétés mutuelles d'assurance, bien qu'une évaluation actuarielle des passifs soit nécessaire, nous ne croyons pas que la Loi doit prévoir que cette analyse soit faite expressément par un actuaire externe indépendant. La protection du public ne sera pas compromise si l'évaluation n'est pas faite par une telle personne. Si la proposition est retenue, il devrait alors être prévu expressément dans la Loi, dans les cas de fusion de sociétés mutuelles d'assurance, qu'un actuaire de la fédération, agissant à titre d'actuaire désigné ou non, est considéré comme étant un actuaire externe indépendant.

La Loi devrait plutôt permettre à l'Autorité d'exiger une évaluation actuarielle externe indépendante lorsque les circonstances le justifient, mais sans créer d'obligation en ce sens. Nous croyons que l'évaluation actuarielle externe est un processus lourd qui entraîne des coûts importants sans pour autant assurer une meilleure protection des intérêts des assurés.

Depuis 2007, nous avons procédé à plusieurs fusions de sociétés mutuelles d'assurance. Le processus d'évaluation des passifs par l'actuaire désigné des sociétés mutuelles n'a fait l'objet d'aucun commentaire ou objection de la part de l'Autorité des marchés financiers ou du ministre.

Proposition 16

Il est proposé de moderniser les dispositions applicables des lois en matière de liquidation pour alléger le processus et de confier à l'Autorité des marchés financiers la responsabilité du suivi.

Dans le cas de la liquidation d'une société mutuelle d'assurance, nous croyons qu'il y aurait lieu de prévoir, expressément dans la Loi, des dispositions relatives au processus de liquidation et à la remise des actifs et des parts sociales. Nous sommes d'avis que la Loi devrait prévoir que le solde des actifs d'une société mutuelle d'assurance soit remis à la fédération dont elle est membre et que les parts sociales en circulation soient remises à leurs détenteurs ou au ministre du Revenu si ceux-ci sont introuvables. Les dispositions relatives au processus de liquidation et même de dissolution d'une société mutuelle d'assurance devraient s'harmoniser, compte tenu

des adaptations nécessaires, à celles prévues au chapitre VII de la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

CHAPITRE 7 ADMINISTRATION D'UN ASSUREUR

Proposition 17

Il est proposé de préciser les livres, comptes et registres qui doivent être conservés au siège de l'institution financière.

Les articles 93.180 et 93.255 de la Loi énumèrent une liste de livres, registres ou documents qui doivent être conservés par la fédération et son fonds de garantie. Des modifications pourraient être faites à ces articles afin de préciser les livres, comptes et registres qui doivent être conservés par ces entités.

Pour les sociétés mutuelles d'assurance, l'article 93.2 de la Loi prévoit qu'elles doivent se référer à l'article 145 de la Loi pour connaître les livres et les registres qu'elles doivent conserver, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires. Afin d'éviter des erreurs d'interprétation à cet effet, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir, dans la section de la Loi qui est applicable expressément aux sociétés mutuelles d'assurance, une disposition précisant les livres, comptes et registres que ces dernières doivent conserver à leur siège.

Proposition 18

Il est proposé de préciser le contenu de certains registres qui doivent être tenus, comme celui des valeurs mobilières, des actionnaires, des détenteurs de polices avec participation ou encore celui des membres d'une compagnie mutuelle.

Nous sommes d'avis que le contenu du registre des membres d'une société mutuelle d'assurance, si un tel registre doit être tenu, ne doit pas comprendre l'âge des membres. Présentement, il n'est pas clair, pour une société mutuelle d'assurance, si le registre des membres doit ou non comporter l'âge des membres vu que l'article 145 de la Loi s'applique aux sociétés mutuelles d'assurance, compte tenu des adaptations nécessaires. Par exemple, pour les personnes morales membres d'une société mutuelle d'assurance, il est impossible de répondre à l'exigence de l'article 145 de la Loi relativement à l'âge des membres. De plus, vu que les sociétés mutuelles d'assurance membres de la Fédération du Groupe Promutuel pratiquent l'assurance de dommages, nous sommes d'avis que l'âge des membres ne devrait pas être contenu dans le registre des membres. Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le registre des membres d'une société mutuelle d'assurance devrait contenir uniquement les noms et l'adresse des membres.

Proposition 19

Il est proposé de préciser à qui l'accès à certains livres ou documents est réservé et les conditions qui peuvent être applicables pour l'utilisation de leur contenu.

Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de préciser expressément dans la Loi que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration d'une société mutuelle d'assurance ainsi que de ses comités ne sont pas accessibles aux membres. Tel que rédigé présentement, l'article 145 de la Loi peut prêter à interprétation.

Advenant le cas où un registre des membres devrait être tenu par les sociétés mutuelles d'assurance, nous proposons qu'il ne soit pas accessible aux membres en raison des

renseignements personnels concernant des tiers qu'il contient et du devoir des sociétés mutuelles d'assurance d'assurer la confidentialité de tels renseignements. Par contre, nous croyons acceptable que des renseignements généraux et anonymes tels que le nombre de membres de la société mutuelle d'assurance et le territoire dans laquelle elle fait affaire soient rendus accessibles aux membres sans pour autant leur permettre de consulter les renseignements concernant les membres expressément.

Proposition 22

Il est proposé que lorsqu'une filiale est la propriété exclusive de la compagnie mère qui est elle-même une institution financière, les employés et dirigeants de la compagnie mère et de la filiale puissent siéger au conseil d'administration de cette dernière, mais qu'ils ne puissent représenter 50 % ou plus des administrateurs.

Cette proposition, tel qu'actuellement rédigée, ne permet pas de l'adapter à notre structure corporative tant au niveau des critères d'applicabilité qu'au niveau de la proportion restrictive. Par conséquent, nous proposons de revoir la proposition actuelle pour y intégrer les éléments suivants :

- Remplacer le critère de « propriété exclusive » par celui de « contrôlée »;
- Abolir la proportion restrictive dans ces mêmes cas.

Depuis plusieurs années, la Fédération a adopté un processus intégré concernant la coordination globale des initiatives favorisant ainsi une plus grande cohésion des actions et une meilleure compréhension des différents enjeux du Groupe Promutuel. À cet égard, nous sommes d'avis que la Loi devrait permettre à une filiale qui est contrôlée par une ou plusieurs composantes d'un groupe, tel que défini à l'article 5 de la Loi, que les dirigeants et employés de ces composantes et de la filiale puissent siéger au conseil d'administration de cette dernière, et ce, sans restriction quant à leur proportion. Dans tous les cas, nous croyons que l'Autorité devrait pouvoir autoriser la formation d'un conseil d'administration dont la composition ne répond pas aux prescriptions de l'article 59 de la Loi lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Proposition 23

Il est proposé de préciser dans les lois que le comité de vérification d'une institution financière et celui de son actionnaire unique qui est aussi une institution financière peuvent être composés des mêmes personnes.

Compte tenu de ce qui est explicité à la proposition 22, nous croyons, encore une fois, que le principe d'actionnaire unique doit être revu pour inclure le cas où une institution financière est contrôlée par des entités faisant partie du même groupe financier.

Proposition 24

Il est proposé de regrouper dans les lois l'ensemble des obligations du conseil d'administration dans une seule disposition.

Un problème d'application existe concernant ce pouvoir :

- Élaborer des politiques, normes et procédures en matière de placements.

Nous ne croyons pas que ce dernier point de forme doit être une obligation du conseil d'administration, car ces éléments liés aux placements doivent se coller aux opérations de l'assureur et ceux-ci ne sont pas du ressort d'un conseil d'administration. Il y aurait donc lieu de modifier cette obligation en demandant plutôt aux conseils d'administration de connaître, d'approuver et d'analyser la reddition de compte relative aux problématiques en matière de placements et également de contribuer à l'élaboration des mesures palliatives appropriées, lesquelles peuvent être basées sur l'avis d'un expert.

Présentement, la Loi prévoit que les administrateurs des sociétés mutuelles d'assurance doivent s'assurer que les placements de ces dernières sont effectués conformément à leur politique de placements laquelle est approuvée par le conseil d'administration, le tout en conformité avec les principes de gestion saine et prudente.

Finalement, bien que nous adhérons à l'idée que les obligations du conseil d'administration soient regroupées, nous croyons qu'un tel regroupement devrait se retrouver dans chacune des sections de la Loi selon que l'assureur est une compagnie d'assurance, une compagnie mutuelle d'assurance ou une société mutuelle d'assurance générale et non dans une disposition générale applicable à tous les assureurs. Ceci refléterait davantage le fait que, dépendamment de la structure corporative de l'assureur, les obligations des conseils d'administration peuvent être différentes.

Proposition 25

Il est proposé de préciser dans les lois les pouvoirs dévolus au conseil d'administration qui ne peuvent être délégués.

Tel qu'explicité à la proposition 24, nous croyons que ces dispositions devraient se retrouver dans les sections de la Loi afférentes aux différentes structures corporatives énoncées. Présentement, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurance, le point de forme suivant, qui n'est pas du ressort exclusif du conseil d'administration, nous semble problématique :

- L'attribution du poste du vérificateur.

En effet, l'article 93.165 de la Loi prévoit qu'une fédération doit vérifier chaque année les livres et comptes de ses membres. Cette vérification peut être effectuée par des employés de la fédération ou par une personne mandatée à cet effet par la fédération. Par conséquent, nous vous suggérons de modifier votre proposition en conséquence. Qui plus est, en ce qui concerne la Fédération, le vérificateur est nommé annuellement lors de l'assemblée générale, le tout conformément à 93.140 2) de la Loi.

Proposition 26

Il est proposé de prévoir une disposition similaire à celle de la Loi sur les sociétés par actions élargissant les circonstances où un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence.

Au point 1, nous proposons d'ajouter, si l'assureur est une société mutuelle d'assurance :

- Un dirigeant de la fédération à laquelle la société mutuelle d'assurance est affiliée, le conseil d'administration de cette fédération ou l'un des comités du conseil d'administration de cette fédération.

Proposition 28

Il est proposé de préciser que la résolution spéciale ou le règlement concernant la rémunération doit inclure toutes les sommes versées à un administrateur, peu importe le motif pour lequel elles sont versées.

Nous croyons pertinent de préciser ce que le législateur entend par « toutes sommes versées ». En effet, la proposition telle qu'actuellement rédigée pourrait laisser croire que même le remboursement des dépenses raisonnables engagées par un administrateur dans le cadre de ses fonctions devrait être inclus, ce qui, nous croyons, ne devrait pas être le cas.

Proposition 30

Il est proposé d'ajouter dans la Loi sur les assurances des dispositions particulières à l'égard des assemblées d'actionnaires ou de membres quant au mode de convocation des assurés participants et des membres, s'il y a lieu, aux délais de convocation, au nombre requis d'actionnaires ou de membres ainsi que d'assurés participants pour tenir une assemblée et les dates fixées pour avoir droit de participer aux assemblées.

Nous sommes en accord avec cette proposition, sous réserve de voir des précisions quant aux changements envisagés si celles-ci diffèrent des modalités prévues aux articles 93.63 et suivants de la Loi.

Proposition 31

Il est proposé de préciser les sujets qui peuvent faire l'objet de discussions lors d'une assemblée annuelle des actionnaires, des assurés participants ou encore des membres sans qu'ils soient prévus dans l'avis de convocation.

L'article 93.71 de la Loi énonce les sujets qui doivent être traités lors d'une assemblée générale annuelle. Il y aurait lieu de bonifier cet article afin de se conformer à la proposition.

Nous croyons également opportun de préciser le 4^e élément de l'article à savoir ce que constitue « toute autre décision réservée à l'assemblée générale ».

Proposition 32

Il est proposé de permettre à un administrateur ou encore à un actionnaire de s'adresser au tribunal afin de dénouer une impasse résultant d'une incapacité à procéder à un vote, et ce, aux frais de l'institution financière en cause.

Concernant les sociétés mutuelles d'assurance, la Loi prévoit aux articles 93.70 et 93.74 que le président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Nous désirons que ces articles demeurent inchangés. Toutefois, si le ministre n'était pas de notre avis, nous croyons qu'avant de permettre l'accès aux tribunaux, la Loi devrait prévoir un mécanisme intermédiaire permettant à la fédération de tenter de dénouer l'impasse. Par conséquent, dans le cas des sociétés mutuelles, le recours aux tribunaux ne serait permis qu'en cas d'impossibilité pour la fédération de dénouer l'impasse.

CHAPITRE 8 LES PLACEMENTS

Proposition 34

Il est proposé de permettre à une institution financière de détenir directement n'importe quelle proportion de l'avoir ou des droits de vote d'une personne morale qui exerce ses activités exclusivement dans le secteur immobilier en autant que cette institution financière et les personnes morales qu'elle contrôle en détiennent ensemble le contrôle.

Afin de favoriser les projets communs entre les sociétés mutuelles d'assurance, nous proposons qu'il soit permis à une société mutuelle d'assurance d'acquérir directement ou par l'entremise

d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, seule ou conjointement avec une personne morale de son groupe, n'importe quelle proportion de l'avoir ou des droits de vote d'une personne morale qui exerce ses activités exclusivement dans le secteur immobilier. L'exception devrait permettre à plusieurs sociétés mutuelles ou composantes du groupe de détenir ensemble les actions d'une telle personne morale puisqu'il pourrait s'agir d'un projet d'envergure commun à toutes les sociétés mutuelles membres du même groupe.

Proposition 38

Il est proposé de modifier la Loi sur les assurances pour donner plus de flexibilité à un fonds de garantie d'une fédération de sociétés mutuelles dans l'acquisition de ses placements qui devrait suivre des pratiques de gestion saines et prudentes relativement à ses placements.

Nous sommes d'accord avec le fait d'accorder plus de flexibilité et de latitude au fonds de garantie dans l'acquisition de ses placements. Le fonds de garantie, compte tenu de son objet, doit s'assurer de pouvoir réagir rapidement suivant l'évolution des marchés et acquérir des placements appropriés. L'élimination de règles permettrait au fonds de garantie de réagir adéquatement tout en suivant des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements, et ce, peu importe l'évolution du contexte économique.

Dans cet esprit d'ouverture, l'article 93.175 concernant la provenance des sommes du fonds de placement pourrait également être élargi afin de permettre aux entités visées à l'article 1.5 de la Loi ainsi qu'aux différents régimes de retraite du Groupe Promutuel, sous réserve de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, d'investir dans le fonds de placement. Cette modification permettrait une gestion beaucoup plus efficace et efficiente des placements du Groupe Promutuel.

CHAPITRE 9 MESURES DE PROTECTION DU PUBLIC ET POUVOIRS DE L'AMF

Proposition 40

Il est proposé :

- de clarifier les pouvoirs d'intervention de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les circonstances où ces pouvoirs peuvent être exercés;*
- de prévoir que lorsqu'une institution financière connaît des difficultés financières de nature à mettre en danger sa solvabilité, elle doit mettre en application le plan de redressement exigé et approuvé par l'Autorité;*
- de prévoir dans la Loi sur les assurances des dispositions concernant une opération de blocage similaire à celles prévues aux articles 329 et suivants de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.*

Considérant le pouvoir d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance d'agir comme organisme de surveillance et de contrôle de ses membres, la Fédération a adopté un *Règlement sur le cadre de gestion*. Ce règlement a été adopté en 2010 et il décrit le processus d'encadrement et de supervision d'une société mutuelle qui éprouverait des difficultés financières ainsi que le rôle des différents intervenants impliqués dans le processus. Le Règlement prévoit que l'Autorité est avisée des démarches effectuées auprès d'une société dès le début du processus. L'intervention de la Fédération est fonction de l'atteinte ou non du niveau cible prévu au test du capital minimal d'une société mutuelle, lequel est fixé par l'actuaire désigné. Un tel règlement prévoit la préparation et l'application d'un plan de redressement par la société mutuelle en difficulté et le suivi du plan par les personnes désignées au Règlement.

Par conséquent, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la Loi que le plan de redressement soit approuvé par l'Autorité puisque les mesures mises en place par la Fédération pour superviser les sociétés mutuelles permettent efficacement et rapidement à la Fédération d'intervenir et à l'Autorité d'être informée d'une telle intervention. L'avis de l'actuaire désigné, donné à l'Autorité en vertu du Règlement, combiné avec le pouvoir de l'Autorité d'exiger la production de tout renseignement ou document permettent efficacement à l'Autorité d'assurer la protection du public dans les cas où une société mutuelle d'assurance serait en difficulté financière. Vu que les mécanismes actuellement en place sont suffisants pour assurer la protection du public, nous estimons, par conséquent, qu'aucune modification aux pouvoirs de l'Autorité n'est nécessaire.

Proposition 41

Il est proposé :

- d'harmoniser les différents pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une société mère et de ses filiales;
- de préciser clairement dans les lois que l'institution financière régie doit fournir à l'Autorité les informations concernant les différentes constituantes d'un conglomérat pour permettre à celle-ci de s'assurer du respect des lois;
- d'insérer dans les lois une disposition qui permet à l'Autorité de demander directement des renseignements ou des documents d'une filiale ou encore de la société qui possède le contrôle d'une institution financière qui détient un permis émis par elle lorsque la solvabilité de cette dernière est en cause. De plus, l'Autorité devrait aussi avoir le pouvoir de faire enquête lorsqu'elle a des raisons de croire que des infractions aux lois sont commises.

Considérant que la Loi prévoit que la Fédération agit comme organisme de surveillance et de contrôle de ses membres et des sociétés et personnes morales contrôlées par ceux-ci, nous croyons qu'il est important de prévoir que la Fédération soit informée par l'Autorité de toute demande de renseignements ou de documents concernant les constituantes de son groupe qui serait faite à une des sociétés mutuelles d'assurance membre de la Fédération. Ainsi, la Fédération serait assurée que toute demande de renseignements portant sur une entité faisant partie de Promutuel et faite directement à un de ses membres serait portée à sa connaissance.

Proposition 43 :

Il est proposé de modifier les lois pour confier à l'Autorité des marchés financiers la responsabilité d'autoriser certaines opérations présentement sous la responsabilité du ministre qui n'ont pas d'impact sur le secteur financier. Les autorisations concernant la constitution, la conversion, la continuation, la fusion et la dissolution continueront par contre d'être octroyées par le ministre.

La proposition 43 semble être le contraire de la proposition 6 dans laquelle il était proposé de confier à l'Autorité des marchés financiers la responsabilité quant à la délivrance des statuts, notamment les statuts de constitution. Le choix politique quant à savoir qui sera investi de ce pouvoir n'est pas aussi important que d'uniformiser, pour tous les assureurs, qui pourra exercer ce pouvoir.

Proposition 44

Il est proposé de prévoir dans la Loi sur les assurances une disposition permettant au vérificateur d'assister aux réunions des actionnaires, des membres et des porteurs de polices avec participation, s'il y a lieu, et de s'y faire entendre.

Proposition 45

Il est proposé de prévoir dans la Loi sur les assurances des dispositions similaires aux articles 278, 279 et 280 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne concernant le vérificateur.

Vu que la même personne assume le rôle de vérificateur des sociétés mutuelles d'assurance membres de la Fédération et qu'il pourrait arriver que deux ou plusieurs sociétés mutuelles tiennent en même temps des assemblées générales, nous sommes d'avis que la Loi devrait permettre au vérificateur d'une société mutuelle d'être représenté par un employé de la Fédération ou par toute personne mandatée à cet effet qui possède les qualités requises par la Loi pour agir à titre de vérificateur.

Au surplus, il serait intéressant de prévoir un droit et un processus similaires afin de désigner une personne représentant la Fédération.

PROPOSITIONS DIVERSES SUGGÉRÉES

Nous désirons profiter de cette occasion afin de soumettre certaines problématiques rencontrées à l'heure actuelle ou des pistes d'amélioration possibles.

Qualités requises pour exercer la fonction d'administrateur (a. 93.79 de la Loi) :

Considérant l'entrée en vigueur de la *Ligne directrice sur les critères de probités et de compétences*, nous croyons pertinent de demander au législateur de resserrer les exigences prévues actuellement à la Loi. Nous vous proposons, notamment, ce qui suit :

- Ajouter à titre de restriction (tel que prévu à l'article 227 de la Loi sur les coopératives de services financiers) :
 - 6° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation;
 - 7° une personne destituée de ses fonctions pour cause de conflit d'intérêts;
- Ajouter un critère quant au degré de compétence requis lors de l'entrée en fonction et tout au long de l'exercice du mandat d'administrateur. En effet, concernant ce point, le paragraphe f) de l'article 211 de la Loi pose comme condition de délivrance du permis d'assureur par l'AMF, l'obligation pour la personne morale d'avoir des administrateurs et des dirigeants qui possèdent les connaissances et la compétence administrative et technique requise pour administrer la personne morale ou, le cas échéant, son fonds d'assurance de manière à mériter la confiance du public dans la pratique des catégories d'assurances envisagées. Or, aucune disposition ne vient actuellement régir l'exercice de la fonction d'administrateur. Actuellement, la seule façon de pouvoir écarter un administrateur, et ce, même si nous possédons des motifs sérieux pour le faire, est de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Or, si la compétence doit dorénavant constituer un critère d'accessibilité au poste d'administrateur, nous croyons opportun que le législateur prévoie un mécanisme de destitution pour cause moins lourde que ce qui est actuellement prévu.

À cet égard, nous proposons qu'un vote unanime des autres membres du conseil d'administration puisse permettre de révoquer un administrateur pour cause juste et

suffisante. À titre d'exemple, ce pourrait être le cas d'un administrateur qui n'apporterait aucune contribution significative lors de délibérations et qui, de surcroît, refuserait d'être formé afin de pallier les lacunes observées lors des évaluations périodiques de la compétence.

Fusion

L'article 192 de la Loi prévoit une règle quant à la date de la fusion qui diffère pour les sociétés mutuelles des autres formes d'assureurs. En effet, il y est prévu que la date de la fusion sera celle qui figure au certificat de fusion dans le cas d'une fusion entre deux compagnies d'assurance. Cependant, la date de la fusion entre deux sociétés mutuelles est celle du dépôt de la convention de fusion au registre des entreprises.

Il est alors possible pour deux sociétés qui fusionnent de choisir la date de leur fusion et demander qu'elle soit indiquée sur le certificat de fusion. Par contre, deux sociétés mutuelles ne peuvent pas convenir d'une date de fusion. La date de fusion est fixée par le registraire lors du dépôt. Deux sociétés mutuelles ne peuvent donc pas fusionner en date du 1^{er} janvier ni du 1^{er} juillet puisque le registraire des entreprises est nécessairement fermé lors de ces journées fériées statutaires. Cependant, ces deux dates, soit le début de l'année financière et la mi-année, sont les deux dates les plus intéressantes, particulièrement le 1^{er} janvier.

Il serait donc souhaitable de permettre aux sociétés mutuelles qui fusionnent de fixer la date de fusion comme peuvent le faire deux sociétés qui fusionnent.

Communication et utilisation de certains renseignements

Il serait également opportun d'ajouter à la section spécifique relative aux sociétés mutuelles d'assurance une disposition similaire à l'article 73 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*. L'ajout d'une telle disposition permettra, entre les entités visées à l'article 1.5 de la Loi, la communication et l'utilisation de renseignements qui concernent une société ou une personne morale, à l'exception de renseignements personnels.

Cet ajout permettrait d'éviter de considérer les entités visées à l'article 1.5 de la Loi comme des tiers les unes par rapport aux autres.

Définition de membre

Dans son état actuel, l'application de l'article 93.67 s'avère difficile dans certains cas. En cas de pluralité d'assurés ou de polices, il apparaît légitime de se questionner sur la portée de cet article. Dans cet esprit, la notion de membre devrait être revue afin de prévoir l'attribution du droit de vote. Nous demeurons disponibles pour l'élaboration d'une solution et la révision de la définition de membre.

Responsabilité pour les deniers assurés

L'article 302 de la Loi nous apparaît désuet et pourrait être abrogé.